

PLAINTE

A

Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de

Exposé des faits :

Une demande de création d'une officine de pharmacie à Rully (60810) a été déposée auprès de la DDASS de l'Oise, le 16 janvier 2001 par Mme JONCKERS Stéphanie. Interrogé dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Syndicat des Pharmaciens de l'Oise donne un avis défavorable dans son courrier du 16 mars 2001 et demande à la DDASS d'attendre le vote d'un nouveau texte législatif. L'instruction de la demande est suspendue par la DDASS.

Le 12 juin 2001, en situation de refus tacite de l'administration, Madame JONCKERS renouvelle sa demande.

Le 30 août 2001, le Syndicat des Pharmaciens écrit à la DDASS et demande d'attendre la cartographie du département qui révélera l'impossibilité d'une création d'officine à Rully.

En septembre 2001, le maire de la commune de Rully dépose entre les mains de M. Joël Magda, directeur adjoint de la DDASS, une pétition de plus de 1000 signatures recueillies, sur conseil de M. le Sous-Préfet de Senlis, auprès de la population des communes concernées

Le 25 octobre 2001, le dossier de Mme JONCKERS est soumis à la signature de M. le Préfet de l'Oise qui refuse la demande pour insuffisance de population à desservir, la commune de Fresnoy-le-Luat ayant été supprimée sans explication de la liste des communes constituant le quartier d'accueil de l'officine projetée à Rully.

Différentes procédures ont été engagées sur le plan administratif par Mme JONCKERS contre cette décision qui ont finalement abouti à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 :

Le 2 février 2006, le tribunal administratif d'Amiens a jugé que le Préfet de l'Oise avait fait une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas la commune de Fresnoy-le-Luat dans sa décision de refus du 25 octobre 2001 et a annulé cette décision.

Outre les procédures administratives, Mme JONCKERS a déposé en juin 2002 auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Beauvais

une plainte pour atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics (art.432-14 et 432-17 c.pénal) dans le cadre de laquelle il a fallu un délai de plus de 3 ans pour aboutir à un non-lieu : la seule évocation de ce délai suffit à démontrer l'intérêt de la justice pour ce dossier (n° du parquet .102186/04. n° instruction : .1/04/35)

Les observations :

Sur demande du Syndicat des pharmaciens de l' Oise , l'instruction de la demande de création d'officine de Mme JONCKERS a été suspendue pendant plusieurs mois . Il y a entente entre au minimum 2 personnes pour empêcher l'intéressée d'accéder à une délégation de service public.

Le 30 août 2001, le syndicat des pharmaciens confirme à la DDASS par courrier que la décision doit être prise non pas en s'appuyant sur les textes en vigueur , mais sur un texte « adopté courant juin 2001 », ce qui est faux , (le texte en question ne sera adopté par le Parlement qu'en décembre 2001 et publié le 17 janvier 2002). Cet acte confirme l'intervention illégale du syndicat des pharmaciens pour empêcher l'instruction normale du dossier.

M.Magda n'a jamais fait état de la pétition déposée entre ses mains par le maire de Rully : cette pétition était la preuve tangible de l'existence d'un véritable quartier d'accueil d'une officine de pharmacie. En refusant de la prendre en considération, M. Magda a dénaturé le dossier présenté à la signature du préfet.

Le dossier soumis à la signature de M. le Préfet de l'Oise a été modifié sans justification : la commune de Fresnoy le Luat a été supprimée de la liste des communes à desservir sans aucun motif. Il y a, à l'évidence, « altération frauduleuse de la vérité » , susceptible de donner au Préfet la preuve d'un droit qu'il n'aurait pu avoir autrement et qui a permis la signature de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001, dont l'illégalité est maintenant certaine (TA Amiens du 02/02/2006):

LA PLAINTE

*Connaissant maintenant parfaitement les conséquences de l'illégalité des actes commis lors de l'instruction de la demande de Mme JONCKERS ,
considérant que ces actes empêchent les habitants des communes qui constituaient et constituent encore le quartier d'accueil de l'officine dont la création a été illégalement refusée de disposer d'une desserte en médicaments proche de leur domicile et leur causent ainsi un préjudice direct certain en leur imposant d'aller s'approvisionner en ville, avec un coût supplémentaire et une perte de temps à chaque ordonnance nouvelle du médecin traitant local sans qu'ils puissent bénéficier de l'application de la loi CMU du 27 juillet 1999 dont l'article I stipule que :*

« les créations d'officine de pharmacie doivent permettre de satisfaire de façon optimale les besoins en médicaments des habitants demeurant dans les quartiers d'accueil de ces officines »,

considérant que le refus opposé à Mme JONCKERS est aussi opposé aux habitants des communes concernées et habitant la commune de _____ au moment des faits relatés ci-dessus qui constituent :

- un faux défini aux articles 441.1 et 441.4 du code pénal ,*
- une association de malfaiteurs définie à l'article 450.1 du même code,*

*Je soussigné,
demeurant*

ai l'honneur de déposer plainte :

contre Mme Dominique Vasseur , chargée d'instruire les dossiers de demande de création d'officines de pharmacie à la DDASS de l'Oise,

contre M.Joël Magda , directeur adjoint de la DDASS de l'Oise, au 25 octobre 2001,

contre Mme Monique MAILLARD signataire des demandes adressées à l'administration,

contre le syndicat des pharmaciens de l'Oise et son président au moment des faits,

et demande à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris _____ d'ouvrir une information.

A _____ le